

VD_FINDINFO HC / 2010 / 199 vom 3. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___199

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 199 du 3 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 199 del 3 febbraio 2010

Regeste

DOMICILE, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ | 929 al. 1 CO, 14 let. b OERC, 153 ORC

Erwägungen

E. 1

Les décisions des offices cantonaux du registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 165 al. 1 et 4 ORC [ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce, RS 221.411]). Les articles 73 à 99 LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009; RSV 173.36) sont applicables par analogie au contentieux relatif à la tenue du registre du commerce vu la nature publique des intérêts que doit principalement protéger le préposé. Déposé en temps utile (art. 165 al. 4 ORC), par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable.

E. 2

a) La dissolution de la recourante a été prononcée au+ motif qu'elle n'avait plus de domicile légal à son siège statutaire et que, sommée conformément à l'art. 153 al. 1 et 2 ORC de requérir l'inscription d'un domicile, elle n'avait pas réagi. L'alinéa 3 de cette disposition imposait alors la dissolution. La recourante ne conteste pas qu'elle n'est plus domiciliée à Eysins, soit au lieu de son siège, et indique d'ailleurs une nouvelle adresse à Nyon. Elle n'explique cependant pas pourquoi elle n'a pas requis l'inscription de cette adresse au registre du commerce dans le délai qui lui avait été imparti. Elle se borne en effet à exposer que son changement d'adresse aurait été communiqué à la commune d'Eysins, ce qui n'est pas déterminant, et que des changements sont en cours dans sa société, ce qui ne l'est pas non plus. Dans sa télécopie du 25 janvier 2010, elle indique au surplus qu'un mandataire effectuera prochainement "les changements dans le registre du Commerce". Cela étant, c'est à juste titre que le préposé a prononcé la dissolution de ladite société, en application de l'art. 153 al. 3 ORC. Le recours est dès lors infondé et doit être rejeté. b) On relève que, conformément à l'art. 153 al. 5 ORC, la décision de dissolution peut être révoquée si, dans les trois mois qui suivent son inscription, la situation légale est rétablie.

E. 3

février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ B. _____, - F. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■
M. le Préposé au Registre du commerce du canton de Vaud, rue Grenade 38, 1510 Moudon,
- Office fédéral du Registre du commerce, Taubenstrasse 16, 3003 Bern. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.